

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

053-200083392-20240205-S1-CC-018-2024-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/02/2024

Mise en ligne : 12/02/2024

- SAS -

STATUTS

.....
Société par actions simplifiée
au capital de 750 000 euros
dont le siège social est situé Fontaine Daniel, 53100 Saint-Georges-Buttavent

LES SOUSSIGNES :

Toiles de Mayenne, société par action simplifiée, au capital de 1 052 813,50 euros, dont le siège social est situé à Fontaine Daniel 53100 SAINT-GEORGES-BUTTAVENT, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Laval sous le numéro 735 750 143 représentée par M. Jérôme COUASNON, Président, dûment habilité à l'effet des présentes,

ci-après dénommée « **Toiles de Mayenne** »

Laval Mayenne Aménagements, société anonyme d'économie mixte, au capital de 3 829 961,25 euros dont le siège social est situé au 2 place du 11 novembre 53000 LAVAL, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Laval sous le numéro 555 650 308, représentée par M. Jean-Marc BESNIER, Directeur Général, dûment habilité à l'effet des présentes,

ci-après dénommée « **LMA** »

La **SEM Régionale des Pays de la Loire**, société anonyme d'économie mixte, au capital de 13 527 100 euros dont le siège social est sis 1 rue de la Loire 44966 NANTES Cedex 9, immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés de Nantes sous le numéro 488 324 518, dûment représentée par Stéphane MEURIC ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en sa qualité de directeur général de ladite société,

ci-après dénommée « **SEM Régionale** ».

Dans le cadre des présents statuts, **Toiles de Mayenne**, **LMA** et **la SEM Régionale** pourront également être dénommés ensemble et avec toute autre personne qui viendraient à détenir des actions de la Société, les « **Associés** » ou individuellement un « **Associé** ».

TITRE I

FORME – OBJET – DÉNOMINATION – SIÈGE – DURÉE

1. FORME DE LA SOCIÉTÉ

Il est formé par les présentes une société par actions simplifiée (la « **Société** ») qui sera régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts (les « **Statuts** »).

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs Associés.

La Société ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres limitativement définies par la réglementation en vigueur.

2. OBJET SOCIAL

La Société a pour objet social :

- l'acquisition, la gestion, la construction, la réhabilitation, l'agencement et plus généralement l'exploitation par bail, location, sous-location ou autrement, de tous immeubles, biens ou droits immobiliers, dont la Société sera propriétaire ou titulaire, par voie d'acquisition, échange, apport ou autrement,
- la vente de ces immeubles,
- la réalisation de toutes opérations mobilières, immobilières, commerciales et financières se rapportant aux objets définis ci-dessus.

3. DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination de la Société est « ».

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du numéro d'identification SIREN et la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle est immatriculée.

4. SIÈGE SOCIAL

Le siège social de la Société est fixé : Fontaine Daniel 53100 Saint-Georges-Buttavent.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du département ou de la région par décision du président. Lors d'un transfert décidé par le président, celui-ci est habilité à modifier les Statuts.

5. DURÉE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation décidée par les Associés dans les conditions prévues par les présents Statuts.

La prorogation de la Société pourra être décidée par décision collective des Associés, conformément à l'article 1844-6 du Code civil.

La dissolution de la Société interviendra à l'expiration de sa durée, ou avant cette date par décision collective des Associés ou pour toute autre cause prévue par la loi ou conventionnellement.

TITRE II APPORTS – CAPITAL – ACTIONS

6. APPORTS - CAPITAL

6.1 Apports en numéraire

Lors de la constitution de la Société, les soussignés apportent à la Société une somme de sept cent cinquante mille (750 000) euros, répartie comme suit :

- Toiles de Mayenne à hauteur de 300 000 €
- LMA à hauteur de 225 000 €
- SEM Régionale à hauteur de 225 000 €

La somme de sept cent cinquante mille euros (750 000 €), correspondant à sept mille cinq cents (7 500) actions de numéraire intégralement libérées, a été régulièrement déposée conformément à la loi au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation, à la banque dépositaire des fonds ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré par ladite banque.

7. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixée à la somme de sept cent cinquante mille (750 000) euros.

Il est divisé en sept mille cinq cents (7 500) actions d'une valeur nominale de cent (100) euros chacune, toutes de même catégorie et libérées dans les conditions prévues aux présents Statuts.

8. MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti en une ou plusieurs fois sur décision collective des Associés, dans les conditions prévues par la loi et les présents Statuts.

Les augmentations de capital peuvent avoir lieu soit par création d'actions nouvelles en représentation d'apports en nature ou en numéraire, soit par incorporation au capital de toutes créances ou de toutes réserves disponibles et leur transformation en actions, soit par tout autre moyen ; mais les attributaires, s'ils n'ont pas déjà la qualité d'Associés, devront être agréés par la Société dans les conditions prévues aux présents Statuts.

Le capital peut être réduit pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment au moyen de l'annulation, du remboursement ou du rachat des actions ou d'un échange des anciennes actions contre de nouvelles actions.

Toute réduction ou augmentation de capital ne pourra être décidée que sur décision collective des Associés, la collectivité des Associés décidant l'augmentation ou la réduction de capital pouvant déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de la réaliser.

9. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action confère à son propriétaire un droit égal, d'après le nombre d'actions existantes, dans les bénéfices de la Société et dans l'actif social. La contribution aux pertes s'établit sur les mêmes bases, dans la limite des apports de chacun des Associés.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent celle-ci dans quelque main qu'elle passe, et la cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir ainsi que, le cas échéant, la quote-part des réserves.

La propriété de l'action entraîne, *ipso facto*, l'approbation par le titulaire des présents Statuts ainsi que celle des décisions des Associés.

Chaque action donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

10. LIBÉRATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement libérée de la totalité de leur valeur nominale.

Lors de toute augmentation du capital de la Société en numéraire, chaque souscription d'actions est obligatoirement accompagnée du versement immédiat du quart au moins du montant nominal des actions souscrites et de la totalité de la prime d'émission (s'il y en a une), le solde devant être libéré sur appel de fonds du président dans un délai maximum de cinq ans.

11. FORME DES ACTIONS

Toutes les actions revêtent obligatoirement la forme nominative.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du titulaire sur un compte individuel tenu par la Société dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

A la demande de tout Associé, une attestation d'inscription en compte lui est délivrée par la Société. Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le président ou par toute autre personne ayant reçu délégation du président à cet effet.

12. CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

12.1 Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

12.2 Inaliénabilité

Les actions sont inaliénables pendant une période de six (6) années à compter de la date d'immatriculation de la Société, à l'exception des Cessions Libres (telles que définies ci-après) et qui peuvent réalisées librement dès l'immatriculation de la Société, et des cessions et transmissions d'actions à un tiers préalablement autorisées par une décision collective extraordinaire des Associés.

12.3 Cession d'actions entre vifs

a) Principes

À l'exception des Cessions Libres (telles que définies ci-après) qui peuvent être effectuées librement, les actions ne peuvent être cédées ou transmises entre vifs, à titre onéreux ou gratuit, qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des Associés qui statue dans les conditions prévues pour les décisions collectives extraordinaires.

Cet agrément préalable est requis :

- pour toutes les cessions ou transmissions entre vifs, pour quelque cause que ce soit, même si ladite cession s'opère par voie d'apport, d'échange, fusion, partage, cession, adjudication volontaire ou forcée, attribution de gage, décision de justice ou autrement, et y compris pour les cessions et transmissions au profit d'un conjoint, d'un ascendant, ou d'un descendant ; ces opérations de cession et de transmission prévues ci-dessus sont par commodité désignées sous le vocable de « cession », vocable qui s'appliquera au présent article 12 ;
- pour les cessions portant sur toute valeur mobilière représentative à quelque moment que ce soit, d'une quotité du capital social et/ou des droits de vote de la Société ou donnant droit, d'une façon immédiate ou différée, par voie de conversion, d'échange, de remboursement, d'exercice d'un bon ou de quelle que manière que ce soit, à l'attribution ou à l'échange ou à la souscription d'un titre représentatif d'une quotité du capital social ou de droits de vote aux assemblées ; sur (ii) tout droit d'attribution ou de souscription à une valeur mobilière, telle que définie ci-dessus ; et (iii), plus généralement, sur toute valeur mobilière visée aux articles L 228-1 et suivants du Code du Commerce, émises par la Société, et donnant de manière immédiate ou différée accès au capital de la Société ; ces actions, valeurs mobilières, titres et droits ci-dessus sont par commodité désignés sous le vocable d'« actions », vocable qui s'appliquera au présent article 12.

Toutefois et par dérogation aux stipulations qui précèdent, les cessions d'actions suivantes (les « **Cessions Libres** ») peuvent être effectuées librement, c'est-à-dire sans avoir à respecter la procédure d'agrément :

- ◆ toute cession d'actions réalisée entre Associés ;
- ◆ toute cession d'actions réalisée par une société associée au profit d'un affilié, à savoir au profit de toute personne morale qui contrôle la société ou que la société associée contrôle, le contrôle étant défini par référence au § I - 1° de l'article L. 233-3 du Code de commerce ;
- ◆ toute cession liée à l'application ou la mise en œuvre des Statuts, et notamment toute cession liée à l'application ou à la mise en œuvre de l'article 12.3 ou de l'article 12.5, des Statuts.

b) Procédure

- (i) Sauf s'il s'agit d'une Cession Libre et à l'issue de la période d'inaliénabilité prévue à l'article 12.2 des Statuts, lorsque l'un des Associés a décidé de céder tout ou partie de ses actions, il doit, préalablement à la réalisation de toute cession, demander l'agrément à la collectivité des Associés.

Pour cela, l'Associé qui décide de céder tout ou partie de ses actions (l'« **Associé Cédant** ») doit notifier son projet de cession, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par lettre remise contre décharge, au président de la Société et à chacun des autres Associés, en indiquant :

- le nombre d'actions et la nature des actions dont la cession est envisagée (ci-après les « **Actions offertes** ») ;
 - le prix, les modalités de paiement et toutes les conditions retenues pour cette cession, incluant notamment la date de réalisation et le cas échéant les garanties consenties dans le cadre de la cession. Dans le cas d'une cession envisagée où le prix ne serait pas payé en totalité en espèce (telle qu'opération d'échange), l'Associé Cédant devra également fournir une évaluation de la valeur des biens qu'il recevrait en échange. Dans le cas d'une cession envisagée où les Actions Offertes ne seraient pas le seul bien dont l'Associé Cédant envisage la cession (opération complexe), l'Associé Cédant devra également fournir une évaluation des Actions Offertes ;
 - l'identité du ou des cessionnaire(s), s'il s'agit d'une personne physique, et s'il s'agit d'une personne morale, les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital social, et des personnes ayant le contrôle de cette personne morale ;
 - le cas échéant, le montant de la créance dont l'Associé Cédant est titulaire à l'encontre de la Société (incluant le montant des intérêts courus mais non versés ou à échoir y afférents) ;
 - la formule suivante : « *Le soussigné déclare et certifie qu'à sa connaissance, l'offre d'achat qui lui a été faite par écrit par le cessionnaire émane d'une personne solvable et que le prix, les conditions de paiement et les autres modalités et conditions indiqués dans la présente notification représentent la réalité et l'intégralité de l'opération projetée avec le cessionnaire* » ;
 - une copie irrévocable de l'engagement d'acquisition du cessionnaire des Actions Offertes et son accord de principe quant à son adhésion au pacte qui aurait pu être signé par l'Associé Cédant ;
 - toutes autres informations nécessaires pour permettre aux autres Associés de prendre leur décision en toute connaissance.
- (ii) Le président de la Société ou l'Associé Cédant doit, dans un délai de trente jours calendaires, organiser une consultation de la collectivité des Associés, à l'effet que la collectivité des Associés puisse statuer sur la demande d'agrément et sur le projet de cession ou de transmission.

La Société doit, dans un délai de trois mois à compter de la réception de la notification du projet de cession, notifier à l'Associé Cédant la décision d'agrément ou de refus d'agrément. À défaut de réponse dans le délai de trois mois, l'agrément sera réputé accepté.

La décision d'agrément ou le refus d'agrément n'a pas à être motivée.

- (iii) En cas de refus d'agrément, l'Associé Cédant doit, dans un délai de quinze jours calendaires à compter de la notification de la décision de refus d'agrément, indiquer à la Société, soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par lettre remise contre décharge, s'il entend exercer un droit de repentir et renoncer à son projet de cession.

A défaut d'exercice de ce droit de repentir, la Société doit dans un délai de trois mois à compter de la notification de la décision de refus d'agrément :

- soit faire racheter les Actions Offertes par un ou plusieurs Associés, chacun des Associés bénéficiant alors d'un droit de préemption ; à cet effet le président invite chacun des Associés, à l'exception de l'Associé Cédant, à lui indiquer le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir ;

- soit, si aucun des Associés ne souhaite acheter les Actions Offertes, procéder elle-même à ce rachat ; dans ce cas elle doit dans les six mois de ce rachat céder les Actions Offertes ou les annuler dans le cadre d'une réduction de son capital social.

Si plusieurs Associés informent le président, dans un délai de trente jours calendaires suivant l'invitation du président, de leur souhait d'acquérir des actions par exercice de leur droit de préemption, et si, globalement, les demandes des Associés ayant exercé leur droit de préemption excèdent le nombre d'Actions Offertes (et à défaut d'accord entre les Associés ayant exercé leur droit de préemption sur la répartition des Actions Offertes), les Actions Offertes sont réparties entre les Associés ayant exercé leur droit de préemption, proportionnellement au nombre d'actions que chaque Associé détient au jour de la notification visée au paragraphe (i) ci-dessus ; les éventuels rompus étant attribués selon la règle de la plus forte moyenne, et en cas d'égalité par tirage au sort.

Si les demandes reçues ne portent pas sur la totalité des Actions Offertes, le président doit consulter la collectivité des Associés sur le rachat du surplus d'actions par la Société. La collectivité des Associés statue dans les conditions prévues pour les décisions collectives extraordinaires. A défaut pour le président de provoquer une consultation de la collectivité des Associés, tout Associé peut convoquer les Associés en assemblée (laquelle statue dans les conditions prévues pour les décisions collectives extraordinaires).

Si dans un délai de trois mois à compter de la notification de la décision de refus d'agrément, les Associés et/ou la Société n'ont pas décidé d'acquérir la totalité des Actions Offertes, l'agrément sera réputé acquis et l'Associé Cédant pourra réaliser la cession des Actions Offertes.

Le prix de rachat des actions de l'Associé Cédant est fixé d'un commun accord avec l'acquéreur. En cas de désaccord, le prix de rachat est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. En cas d'expertise, les frais de celle-ci sont supportés par moitié par l'Associé Cédant et par moitié par la Société. Au cas où l'Associé Cédant refuserait de consigner la somme nécessaire lui incombant au titre des frais d'expertise, il sera réputé avoir renoncé à son projet de cession.

- (iv) En cas d'agrément de la cession des Actions Offertes, comme dans l'hypothèse où l'agrément serait réputé acquis ou considéré comme donné, la cession projetée des Actions Offertes pourra être réalisée par l'Associé Cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. La cession des Actions Offertes devra intervenir dans un délai de trois mois à compter de la décision collective extraordinaire des Associés (sauf résolution particulière prise par la décision collective extraordinaire des Associés) ou de la date à laquelle l'agrément serait réputé acquis ou considéré comme donné.

12.4 Droit de sortie conjointe

Dans l'hypothèse :

- où suite à l'acquisition par un tiers d'actions de la Société ;
- une personne ou un groupe de personnes agissant de concert, n'ayant pas préalablement la qualité d'associé (ci-après l'« **Associé Cessionnaire** »), venait à détenir, directement ou indirectement, plus de 50,01% des droits de vote de la Société, l'Associé Cessionnaire devra acquérir les actions des autres Associés (ci-après les « **Autres Associés** ») si ceux-ci lui en font la demande, le tout dans les conditions ci-après.

Ainsi, dans cette hypothèse l'Associé Cessionnaire, une fois l'acquisition des actions réalisée (acquisition lui permettant de détenir, directement ou indirectement, plus de 50,01% des droits de vote de la Société), doit s'engager irrévocablement à acquérir la totalité des actions des Autres Associés, le fait de détenir 50,01% des droits de vote de la Société valant engagement d'acquisition des actions des Autres Associés si ceux-ci lui ont fait la demande.

Pour ce faire, l'Associé Cessionnaire, dès lors qu'il détiendra plus de 50,01% des droits de vote de la Société, doit notifier, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par tout autre moyen accepté par le président et les Autres Associés, au président de la Société, et aux Autres Associés, le fait qu'il détient plus 50,01% des droits de vote de la Société et qu'il est tenu d'acquérir la totalité des actions détenues par les Autres Associés si ceux-ci lui en font la demande.

Les Autres Associés disposeront alors d'un délai de soixante jours pour notifier leur décision de céder leurs actions à l'Associé Cessionnaire à compter de la notification faite par l'Associé Cessionnaire conformément à l'alinéa précédent.

Dans l'hypothèse où l'Associé Cessionnaire ne procéderait pas à cette notification, chacun des Autres Associés pourra notifier à tout moment à l'Associé Cessionnaire, et sans qu'une condition de délai puisse lui être imposée, sa décision de céder la totalité de ses actions à l'Associé Cessionnaire.

En cas de notification d'un des Autres Associés de céder ses actions (ci-après l'« **Associé Cédant** ») à l'Associé Cessionnaire :

- l'acquisition par l'Associé Cessionnaire des actions appartenant à l'Associé Cédant est définitivement formée par la notification de l'Associé Cédant de sa décision de céder ses actions à l'Associé Cessionnaire ;
- l'acquisition par l'Associé Cessionnaire des actions détenues par l'Associé Cédant, sera réalisée aux mêmes conditions, notamment de prix (sous réserve des deux alinéas ci-après), que celles de l'acquisition réalisée par l'Associé Cessionnaire et lui ayant permis de détenir plus de 50,01% des droits de vote ;
- qu'en cas d'impossibilité de fixer le prix des actions de l'Associé Cédant, le prix des actions sera fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil ;
- que le transfert de propriété des actions de l'Associé Cédant vendues à l'Associé Cessionnaire est différé à la date à laquelle l'Associé Cessionnaire a payé à l'Associé Cédant le prix de ses actions.

12.5 Transmissions d'actions suite au décès d'un Associé

En cas de décès d'un Associé, tous héritiers, conjoints ou ayants-causes ne deviennent associés que s'ils sont agréés par la collectivité des Associés statuant selon les modalités indiquées ci-après, et une fois l'agrément obtenu.

Tout héritier, conjoint ou ayant-cause doit justifier, dans les meilleurs délais, de son identité et de sa qualité héréditaire auprès du président qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.

a) Demande d'agrément.

Si les droits hérités sont divis, tout héritier, conjoint ou ayant-cause doit notifier au président dans le délai de trois mois à compter du décès de l'Associé, par envoi recommandé avec avis de réception, une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités. Lorsque les droits hérités sont divis, la collectivité des Associés peut également se prononcer sur l'agrément, même en l'absence de demande d'un héritier, conjoint, ou ayant-cause, dans les conditions prévues au § b) ci-après.

Si les droits hérités sont indivis, les indivisaires doivent adresser leur demande d'agrément au nom de tous les indivisaires à la Société dans un délai de trois mois à compter du décès de l'Associé. La collectivité des Associés peut néanmoins, sans attendre cette demande, statuer sur l'agrément des indivisaires soumis à agrément, dans les conditions prévues au § b) ci-après. Tout acte de partage est valablement notifié à la Société par le copartageant le plus diligent. Tant que subsiste une indivision successorale ou conjugale, les droits de vote attachés aux actions qui en dépendent sont suspendus.

b) Décision de la Société

Dans les trente jours à compter de la réception de la demande d'agrément visée au § a) ci-dessus, le président ou tout Associé en cas de carence du président doit organiser une consultation de la collectivité des Associés, à l'effet que celle-ci puisse statuer sur la demande d'agrément.

L'agrément de tous héritiers, conjoint ou ayants-causes est décidé par la collectivité des Associés statuant dans les conditions prévues pour les décisions collectives extraordinaires, étant précisé que (i) les héritiers, conjoints ou ayants-causes ne participent pas au vote, sauf à hauteur des actions qu'ils détiennent avant le décès de l'Associé s'ils ont par ailleurs la qualité d'associé, et que (ii) les actions de l'Associé décédé ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée.

c) Notification de la décision d'agrément ou de refus d'agrément

Le président doit faire connaître la décision de la collectivité des Associés à l'auteur de la demande d'agrément visée au § a) ci-dessus par envoi recommandé avec avis de réception dans le délai de trois mois à compter de la réception de la demande d'agrément. À défaut de notification de ladite décision dans le délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

Lorsque la Société se prononce sur l'agrément des héritiers, conjoints ou ayants-causes en l'absence de toute demande d'agrément de leur part, elle doit faire connaître sa décision par envoi recommandé avec avis de réception dans les trois mois à compter de l'expiration du délai de trois mois dont disposent les héritiers, conjoint ou ayants-causes pour formuler leur demande d'agrément.

En cas d'agrément, les actions concernées peuvent être transmises aux personnes désignées dans la demande d'agrément, aux conditions mentionnées dans ladite demande.

d) Conséquences d'un refus d'agrément

En cas de refus d'agrément, la Société doit dans un délai de trois mois à compter de la notification de la décision de refus d'agrément :

- soit faire racheter les actions de l'Associé décédé par un ou plusieurs Associés ;
- soit procéder elle-même à ce rachat ; dans ce cas elle doit dans les six mois de ce rachat céder ces actions ou les annuler dans le cadre d'une réduction de son capital social.

Si, à l'expiration dudit délai de trois mois, le rachat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible.

e) Prix de rachat des actions

Le prix de rachat des actions de l'Associé décédé est fixé d'un commun accord, ou, à défaut, à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

La signature des ordres de mouvement et la formalité d'inscription en compte sont, au besoin, régularisées conformément aux dispositions de l'article 12.7 ci-après.

f) Partage de communauté

Les dispositions de l'article 12.5 s'appliquent également aux partages de communauté d'un époux associé.

12.6 Nullité - Modification

Tous les cessions et transmissions d'actions effectuées en violation des dispositions du présent article 12 sont nulles.

12.7 Régularisation

À défaut pour l'Associé cédant, l'Associé transmettant ou l'Associé tenu de céder ses actions en application des Statuts de signer et remettre les ordres de mouvement, les ordres de mouvement sont au besoin signés par le président, ou par toute personne désignée sur requête de l'un des Associés par le Président du Tribunal de commerce du siège de la Société. Le prix des actions est alors mis à la disposition de l'Associé cédant, de l'Associé transmettant ou de l'Associé tenu de céder ses actions en application des Statuts, soit immédiatement en cas d'accord sur le prix, soit, en cas de recours à la procédure d'expertise conformément à l'article 1843-4 du Code civil, dans les quinze jours de la fixation du prix par l'expert désigné.

13. NANTISSEMENT

Tout projet de nantissement des actions est soumis à la décision de la collectivité des Associés.

Le consentement au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions à la condition que cette réalisation soit notifiée un (1) mois avant la vente aux Associés et à la Société par lettre recommandée avec avis de réception.

14. CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

Le président ou s'il en existe un, le commissaire aux comptes, doit présenter aux Associés un rapport sur les conventions passées directement ou par personne interposée entre la Société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce. L'assemblée générale annuelle statue sur ce rapport.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les stipulations ci-dessus ne sont pas applicables aux conventions conclues à des conditions normales qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières, ne sont significatives pour aucune des parties.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article L. 227-10 du Code de Commerce, la Société ne comportant qu'un seul Associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personne interposée.

TITRE III ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

15. DIRECTION

La Société est administrée et dirigée par son président, le cas échéant, avec l'assistance d'un ou plusieurs directeurs généraux (délégués ou non) dans les conditions prévues par les Statuts.

16. PRÉSIDENT

16.1 Nomination

Le président est une personne morale, Associé ou non de la Société. À l'exception du premier président qui peut être nommé par les Statuts, le président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par une décision collective des Associés. Ses représentants légaux sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent la même responsabilité que s'ils étaient président en leur nom propre.

La nomination et la cessation des fonctions du président doivent être publiées. Ni la Société, ni les tiers ne peuvent, pour se soustraire à leurs engagements, se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination du président ou dans la cessation de ses fonctions, dès lors que ces décisions ont été régulièrement publiées.

16.2 Rémunération

Sauf décision collective contraire des Associés, le président exerce ses fonctions à titre gratuit. Ainsi, le président peut, le cas échéant, recevoir une rémunération dont les modalités sont alors fixées par une décision de la collectivité des Associés. La rémunération qui serait consentie au président peut, le cas échéant, être modifiée par une nouvelle décision de la collectivité des Associés.

16.3 Pouvoirs du président

a) Le président assume sous sa responsabilité la direction générale de la Société et représente la Société dans ses rapports avec les tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social et sous réserve des attributions exercées par les Associés. Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du président excédant l'objet social ou les attributions ainsi prévues, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait ces limites ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances et sans préjudice de l'engagement éventuel de la responsabilité du président.

Le président exerce ces pouvoirs sous réserve (i) de ceux expressément attribués aux Associés par la loi et/ou par les présents Statuts et/ou par toute autre convention conclue par l'ensemble des Associés en présence de la Société et (ii) dans la limite de l'objet social.

b) Dans les rapports entre associés, et à titre de règlement intérieur et sans que ces limitations soient opposables aux tiers, il est convenu que le président ne peut, sans y avoir été autorisé au préalable par une décision collective des Associés, effectuer l'une des décisions suivantes (les « **Décisions Importantes** ») :

(i) approbation du plan d'affaires comprenant le budget préparé par le président et modifications de ce plan d'affaires, ainsi que l'approbation du plan d'amortissement à la livraison ou à l'acquisition de chaque immeuble de la Société ;

- (ii) la cession, le nantissement, l'acquisition et/ou la souscription (en ce compris les apports) d'actions ou de titres au sein d'une autre société ou de groupement, avec ou sans personnalité morale, sous quelque forme que ce soit, ou l'abandon de droits attachés à ces actions, et qui ne serait pas prévu dans le Plan d'Affaires approuvé ;
- (iii) L'acquisition, l'aliénation, la cession, la réorganisation (ou opération assimilée) d'actif(s) et de droits réels, notamment toute signature de vente en état futur d'achèvement, de contrat de promotion immobilière et de contrat de maîtrise d'ouvrage déléguée ;
- (iv) L'octroi de baux ou convention d'occupation de quelque nature que ce soit sur les actifs de la Société et toute modification et/ou résiliation de ces baux ou conventions d'occupation ;
- (v) Tout engagement d'une procédure contentieuse, ne portant pas sur des mesures conservatoires ou d'avant dire droit, ou d'une procédure transactionnelle ou gracieuse, relative à tout litige ou différend d'un montant unitaire supérieur à 20 000 euros HT ;
- (vi) Tout engagement de quelque nature que ce soit et supérieur à 20 000 euros HT et qui n'est pas inscrit dans un Plan d'Affaires approuvé par la collectivité des Associés ;
- (vii) La conclusion, la modification ou la résiliation de toute convention conclue avec le président, l'un des Associés ou l'un des Affiliés dudit Associé ou président ;
- (viii) La renonciation à la mise en œuvre de tout droit ou prérogative prévu aux termes d'une convention conclue avec le président, l'un des Associés ou l'un des affiliés dudit Associé ou président ;
- (ix) Le recours à l'emprunt auprès de tiers et tout remboursement anticipé de ces emprunts ;
- (x) Toute décision entraînant une modification du régime d'imposition de la Société ;
- (xi) Décision entraînant une modification des principes et règles comptables appliqués par la Société ;
- (xii) Prêt, caution, aval ou garantie accordé par la Société ;
- (xiii) Toute prise de participation, adhésion à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de société pouvant entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie de la Société ;
- (xiv) Sûreté de quelque nature que ce soit qui pourrait être consentie par un Associé sur ses actions.

Le président peut déléguer une partie des pouvoirs lui appartenant de par la loi ou les Statuts à une ou plusieurs personnes employées ou non par la Société. En outre, conformément aux dispositions de l'article 706-43 du code de procédure pénale, le président peut valablement déléguer à toute personne de son choix le pouvoir de représenter la Société dans le cadre des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de celle-ci.

Les conventions le cas échéant passées entre le président et la Société sont soumises à l'approbation des Associés dans les conditions prévues par les présents Statuts.

16.4 Exercice des fonctions de président – démission - révocation

Le président devra consacrer à l'exercice de son mandat tout le temps nécessaire à la bonne marche des affaires sociales sans qu'il lui soit interdit de s'occuper d'autres affaires même similaires ou de s'y intéresser.

Le président est libre de démissionner moyennant le respect d'une période de préavis de trois (3) mois, ce délai courant à compter de la réception par la Société et les Associés de la lettre recommandée notifiant sa démission. Ce préavis peut être réduit ou supprimé par une décision collective des Associés.

En cas de démission du président ou encore d'incapacité légale, il est pourvu à son remplacement par une décision collective des Associés.

Les fonctions de président prennent également fin à la date de l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le président est révocable *ad nutum* sur décision collective des Associés.

16.5 Responsabilité du président

Le président est responsable, conformément au droit commun, envers la Société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit des violations des stipulations statutaires ou extrastatutaires dont la Société a connaissance, soit des fautes commises dans la gestion de la Société.

Ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

17. DIRECTEURS GÉNÉRAUX

Les Associés peuvent nommer une ou plusieurs personnes physiques, parmi les Associés ou en dehors d'eux, aux fins d'assister le président dans sa mission de direction générale de la Société avec le titre de directeur général ou de directeur général délégué.

Le nombre de directeurs généraux (délégués ou non) ainsi nommés ne peut excéder deux.

Les Associés déterminent la durée des fonctions (sans préjudice de la faculté de révocation *ad nutum* prévue ci-après) et l'étendue des pouvoirs de chaque directeur général (délégué ou non).

Sauf décision collective contraire des Associés, les directeurs généraux (délégués ou non) exercent leurs fonctions à titre gratuit. Ainsi, directeurs généraux (délégués ou non) peuvent, le cas échéant, recevoir une rémunération dont les modalités sont alors fixées par une décision de la collectivité des Associés et qui est indépendante de celle résultant du contrat de travail dont ils peuvent, le cas échéant, bénéficier. La rémunération qui serait consentie aux directeurs généraux (délégués ou non) peut, le cas échéant, être modifiée par une nouvelle décision de la collectivité des Associés.

Les fonctions de directeur général et de directeur général délégué prennent fin par la démission, le décès ou l'incapacité, par l'expiration de la durée normale des fonctions ou par la révocation *ad nutum* décidée par les Associés et qui peut intervenir à tout moment. Si aucune décision de renouvellement, de remplacement ou de révocation n'est prise concernant un directeur général (délégué ou non), ce dernier est réputé reconduit pour la durée de son mandat venant à expiration.

Chaque directeur général (délégué ou non) dispose du pouvoir de représenter et d'engager la Société dans les limites le cas échéant prévues dans la décision des Associés le nommant. Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes des directeurs généraux excédant l'objet social ou les limites ainsi prévues, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait ces limites ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances et sans préjudice de l'engagement éventuel de la responsabilité du directeur général concerné.

Dans les rapports entre associés, et à titre de règlement intérieur et sans que ces limitations soient opposables aux tiers, il est convenu que chaque Directeur Général ne peut, sans y avoir été autorisé au préalable par une décision collective des Associés, effectuer une des Décisions Importantes (à savoir celles mentionnées au paragraphe b) de l'article 16.3 des Statuts).

TITRE IV DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

18. FORME ET MODALITÉS DES DÉCISIONS COLLECTIVES

a) Les décisions collectives sont prises à la demande du président ou à la demande d'un Associé.

Tous les Associés ont le droit de participer aux décisions collectives, quel que soit le nombre d'actions qu'ils possèdent. Chacun a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions.

Les décisions collectives sont prises soit en assemblée, soit par voie de consultation écrite à l'initiative du président, soit dans un acte auquel participent tous les Associés, soit dans le cadre d'une consultation des Associés par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle.

Les comptes annuels sont obligatoirement soumis à l'approbation d'une assemblée qui se tient dans la mesure du possible dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice social, et au plus tard dans les neuf (9) mois de la clôture de l'exercice social. Les autres décisions collectives sont prises à toute époque de l'année.

b) Lorsque la consultation de la collectivité des Associés est faite en assemblée générale, l'assemblée est réunie au lieu indiqué dans la convocation :

- qui est adressée par le président ou tout Associé, quinze (15) jours à l'avance par lettre recommandée avec avis de réception ou par courrier électronique ;
- accompagnée du texte des résolutions proposées et de tout document nécessaire à l'information des Associés.

L'assemblée est présidée par l'auteur de la convocation. L'assemblée peut désigner comme secrétaire la personne de son choix.

Il est établi une feuille de présence mentionnant les noms, adresses des Associés présents et/ou représentés, le nombre d'actions dont ils disposent et l'identité des mandataires. Cette feuille de présence est signée par tous les Associés présents ou représentés et certifiée exacte par les membres du bureau ou, à défaut par le président de séance. A cette feuille de présence sont annexés les pouvoirs des Associés représentés.

Tout Associé a le droit de participer aux assemblées. Tout Associé peut valablement participer à l'assemblée par voie de téléconférence (téléphonique ou audiovisuelle).

c) En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des Associés sont adressés par le président à chacun d'eux par lettre recommandée avec avis de réception ou par courrier électronique. Chaque Associé dispose d'un délai de quinze (15) jours à compter de la réception des documents pour émettre son vote, pour chaque résolution, par oui ou par non et par tous moyens écrits en ce compris par transmission électronique. L'Associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu. Si les votes de tous les Associés sont reçus avant l'expiration dudit délai, la résolution concernée sera réputée avoir fait l'objet d'un vote à la date de réception du dernier vote.

d) Les décisions collectives des Associés peuvent également être prises par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle. Dans ce cas, la convocation est faite par tout procédé de communication écrite quinze (15) jours avant la date de la consultation et mentionne le jour, l'heure, les moyens de participation à la consultation par téléconférence et l'ordre du jour de la consultation. Lorsque tous les

Associés sont présents ou représentés, la consultation a valablement lieu sur convocation verbale sans délai.

La consultation est présidée par le président ou, en son absence, par tout participant élu par les Associés. Les décisions prises doivent faire l'objet d'une confirmation écrite par courriel. Par ailleurs, le président de séance, au plus tard dans les huit (8) jours ouvrés suivant la consultation, établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal des délibérations de la séance. Il en adresse immédiatement un exemplaire par tout procédé de communication écrite à chacun des Associés.

Les Associés votants en retournent une copie, dans les trois jours, après signature, par tout moyen. En cas de mandat, une preuve du mandat est également communiquée au président de séance par le même moyen.

e) Dès lors que tous les Associés sont présents, une décision collective peut être prise sans respecter les modalités de convocation et de consultation sus-énoncées, sous réserve que la décision soit adoptée à l'unanimité des Associés.

f) Les décisions collectives des Associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

g) Chaque Associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire de son choix, qui peut ou non être un Associé. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou transmission électronique. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

19. OBJET, NATURE DES DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

Les décisions relevant de la compétence exclusive des décisions collectives des Associés sont les suivantes :

1. nomination, renouvellement et révocation du président ; le cas échéant, fixation de la rémunération du président ;
2. nomination, renouvellement et révocation du(des) Directeur(s) Général(aux) ; le cas échéant, fixation de sa(leur) rémunération ;
3. nomination et renouvellement des commissaires aux comptes ;
4. approbation des comptes annuels et affectation des résultats ; distribution de réserves ; quitus aux dirigeants de la Société ;
5. augmentation, réduction ou amortissement du capital social ;
6. fusion, scission, réorganisation, dissolution, liquidation, apport partiel d'actifs
7. transformation de la Société en une autre forme ;
8. prorogation de la Société ;
9. dissolution de la Société ; nomination, renouvellement et révocation du liquidateur ;
10. agrément des cessions et transmissions d'actions, conformément à l'article 12 des Statuts ;
11. transfert du siège social lorsqu'il ne peut être décidé par le seul président aux termes des Statuts ;
12. modification des Statuts ;
13. autorisation préalable d'une des Décisions Importantes (à savoir celles mentionnées au paragraphe b) de l'article 16.3 des Statuts)

Les décisions ordinaires et extraordinaires relèvent de la compétence exclusive des Associés.

Sont qualifiées d'ordinaires les décisions visées aux paragraphes 4 et 11 ci-dessus.

Les décisions ordinaires sont prises par un ou plusieurs Associés représentant plus de deux tiers des Actions ayant le droit de vote.

Sont qualifiées d'extraordinaires, toutes les autres décisions que celles qualifiées d'ordinaires, à savoir les décisions visées aux paragraphes 1, 2, 3, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 12 et 13 ci-dessus.

Sauf dispositions contraires de la loi (et notamment les cas actuellement visés par l'article L. 227-19 du code de commerce), les décisions extraordinaires sont prises par un ou plusieurs Associés représentant au moins 90% des Actions ayant le droit de vote, à l'exception :

- de la nomination d'un nouveau président en remplacement d'un président ayant cessé ses fonctions suite à l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires ;
- de la nomination ou du renouvellement du président sur deuxième convocation, dans l'hypothèse où sur première convocation le président n'aurait pu être désigné par un ou plusieurs Associés représentant au moins 90% des Actions ayant le droit de vote, et sous réserve que le président soit choisi parmi les Associés ;

auxquels cas la décision est prise par un ou plusieurs Associés détenant au moins la majorité des Actions.

En outre et par dérogation aux dispositions qui précèdent, toute décision, y compris de transformation, ayant pour effet d'augmenter les engagements d'un ou plusieurs Associés ne peut être prise qu'à l'unanimité des Associés.

20. ASSOCIE UNIQUE

En cas de réunion de l'ensemble des actions de la Société dans les mains d'un associé unique, les stipulations des présents Statuts continueront à s'appliquer *mutatis mutandis*, les pouvoirs dévolus à la collectivité des Associés étant alors exercés par l'associé unique.

TITRE V COMPTES SOCIAUX – AFFECTATION DES RÉSULTATS

21. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a une durée de douze (12) mois, qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et se terminera le 31 décembre 2024.

22. COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Le président dresse alors également le bilan, décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat, le tout de façon à ce que les Associés disposent d'une information complète nécessaire à l'obtention d'une image fidèle de la situation de la Société. Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Tous ces documents sont mis à la disposition du (des) commissaire(s) aux comptes (s'il en existe un) dans les conditions légales.

Ces documents doivent être accompagnés d'un rapport du président sur l'activité de la Société.

Ces éléments, et notamment le rapport susmentionné, le texte des résolutions proposées et tous autres documents nécessaires à l'information des Associés sont adressés à chacun d'eux quinze (15) jours avant la réunion de l'assemblée ou, à défaut, ils sont joints à la lettre de consultation.

Ces mêmes documents sont, pendant ce délai, tenus à la disposition des Associés au siège social où ils peuvent en prendre copie ou connaissance.

Les comptes et rapports susvisés sont soumis à l'approbation des Associés dans la mesure du possible dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice social, et au plus tard dans les neuf (9) mois de la clôture de l'exercice social.

Par ailleurs, le président doit établir, le cas échéant, des comptes consolidés dans les conditions prévues par les dispositions légales en vigueur.

23. COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

Les commissaires aux comptes, s'ils sont nommés, exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

24. AFFECTATION ET RÉPARTITION DU RÉSULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des Statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des Associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau. Le solde, s'il en existe, est réparti par décision de la collectivité des Associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

En outre, la collectivité des Associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont la Société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

25. MODALITÉS DE PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de paiement des dividendes sont fixées par décision des Associés. Toutefois, la mise en paiement doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

TITRE VI DISSOLUTION – LIQUIDATION

26. DISSOLUTION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les Statuts ou par décision de la collectivité des Associés.

27. LIQUIDATION

Sauf disposition contraire prévue par la loi ou la réglementation, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation. La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

La collectivité des Associés nomme un liquidateur et fixe ses pouvoirs et sa rémunération.

Le liquidateur dispose des pouvoirs les plus étendus, et notamment celui de pouvoir réaliser l'actif afin de parvenir à l'entière liquidation de la Société. Il peut être autorisé par les Associés à continuer les affaires en cours ou à faire entreprendre de nouvelles activités par la Société pour les besoins de la liquidation.

Si la clôture de la liquidation n'est pas parvenue dans un délai de trois (3) ans à compter de la dissolution, tout intéressé peut saisir le tribunal qui fait procéder à la liquidation.

Après paiement des dettes et remboursement du capital social, le partage de l'actif est effectué entre les Associés dans les mêmes proportions que leur participation aux bénéfices. Les règles concernant le partage des successions, y compris l'attribution préférentielle, s'appliquent.

Tout bien apporté qui se retrouve dans la masse partagée est attribué, sur sa demande, et à charge de soulte s'il y a lieu, à l'Associé qui en avait fait l'apport, cette faculté s'exerçant avant tout autre droit à une attribution préférentielle.

Les pertes, s'il y a lieu, sont réparties entre les Associés dans les mêmes proportions que le boni.

28. CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou, lors de sa liquidation, entre les Associés et la Société relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social de la Société.

TITRE VII DISPOSITIONS TRANSITOIRES

29. ENGAGEMENTS PRIS ET A PRENDRE POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION - FRAIS - PUBLICITÉ - POUVOIRS

La Société ne jouit de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

A compter de l'immatriculation, tous les frais relatifs à la constitution seront pris en charge par la Société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices et au plus tard dans le délai de cinq (5) ans.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés ;
- et généralement, pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

30. NOMINATION DU PREMIER PRÉSIDENT

Est nommé en qualité de président, pour une durée trois (3) ans et demi, son mandat expirant au cours de l'année 2027 à l'issue de l'assemblée statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2026,, susnommée, représentée par

Le président ainsi nommé accepte les fonctions qui lui sont confiées et déclare n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

31. ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

Aux présents Statuts est annexé l'état des actes accomplis pour le compte de la société en formation et portant indication des engagements qui en résulteraient pour la Société.

Conformément aux dispositions de l'article L251-4 du Code de commerce, il est expressément convenu que la seule signature des présents Statuts vaut reprise de ces engagements qui, lors de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés, seront réputés avoir été souscrits, dès leur origine, par ces derniers.

32. FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires résultant du présent acte et de ses suivants, incomberont aux Associés, jusqu'à ce que la Société soit immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

À compter de cette immatriculation, ils seront entièrement pris en charge par la Société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices et au plus tard dans le délai de cinq (5) ans.

Fait à Saint-Georges-Buttavent,

Le

Pour Toiles de Mayenne

Bon pour acceptation des fonctions de président

Jérôme COUASNON

Pour LMA

Jean-Marc BESNIER

Pour la SEM Régionale,

Stéphane MEURIC